

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 2 juin 2023

De la transmission au contrôle de légalité le : 2 juin 2023

DECISION DU MAIRE

N° D 2023-010



**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Fourniture de mobilier (tables, casiers et chaises) pour l'école maternelle et primaire

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique;

Considérant la nécessité d'acquérir du mobilier supplémentaire en vue de la rentrée scolaire 2023/2024,

Considérant la proposition de l'entreprise MANUTAN COLLECTIVITES,

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79074 CHAURAY relatif à la fourniture et à la livraison de tables (20), casiers scolaires (20) et chaises (20 T5 + 10 T4) pour un montant total de **2 943.70 € H.T, soit 3 532.44 € TTC.**

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

